



Charte des trois ministères pastoral, diaconal, catéchétique; révision du Règlement ecclésiastique (2^e lecture)

Propositions:

1. Le Synode adopte le nouvel alinéa 4 de l'art. 103 du Règlement ecclésiastique:
«En ce qui concerne les capacités, les compétences et les conditions nécessaires à l'exercice des ministères, le Synode approuve tous les huit ans une charte des ministères.
Le Conseil synodal adopte les modalités requises pour l'application du présent article.»
(Les alinéas actuels 4 et 5 deviennent les alinéas 5 et 6)
2. Le Synode abroge l'alinéa 4 de l'art. 194 du Règlement ecclésiastique.

Explication

Lors de sa session d'hiver 2019, le Synode a adopté sans modification la révision partielle du Règlement ecclésiastique qui lui était soumise. Avec cette révision, le Synode crée la base légale qui lui permettra d'approuver à l'avenir non seulement le profil du ministère pastoral, mais également ceux des ministères catéchétique et diaconal.

Le nouvel art. 103 al. 4 remplace l'actuelle base légale pour le profil pastoral qui figure à l'art. 194 al. 4. Ce dernier alinéa est par conséquent abrogé.

Le Conseil synodal

Rappel concernant la version française: pour des raisons linguistiques, l'ancien titre de «profil pastoral» n'était pas transposable à un document portant sur les trois ministères et c'est donc le titre de «Charte» qui lui a été préféré.